



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69-2021-10-25-00008 du 25 octobre 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la commune de Saint-Igny-de-Vers ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 6 mars 2020, par laquelle le conseil syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E20000099/69 du 24 septembre 2020 désignant Monsieur Maurice GIROUDON en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-80 du 4 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et au pré-diagnostic naturaliste du projet d'agrandissement du réservoir des Charmes ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 2 juin 2021 ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par lequel le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Considérant que les prescriptions environnementales (mesures d'évitement, de réduction et de suivi) définies par le présent arrêté garantissent l'absence d'impact résiduel significatif sur les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

#### **A r r ê t e :**

Article 1 – L'arrêté n° 69-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers est abrogé.

Article 2 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin pour la réalisation du projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 3 – Les travaux visés à l'article 2 font l'objet de prescriptions environnementales en faveur de la faune et de la flore (mesures d'évitement, réduction et suivi) listées en annexe (2) du présent arrêté.

Article 4 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Igny-de-Vers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin et le maire de la commune de Saint-Igny-de-Vers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2021

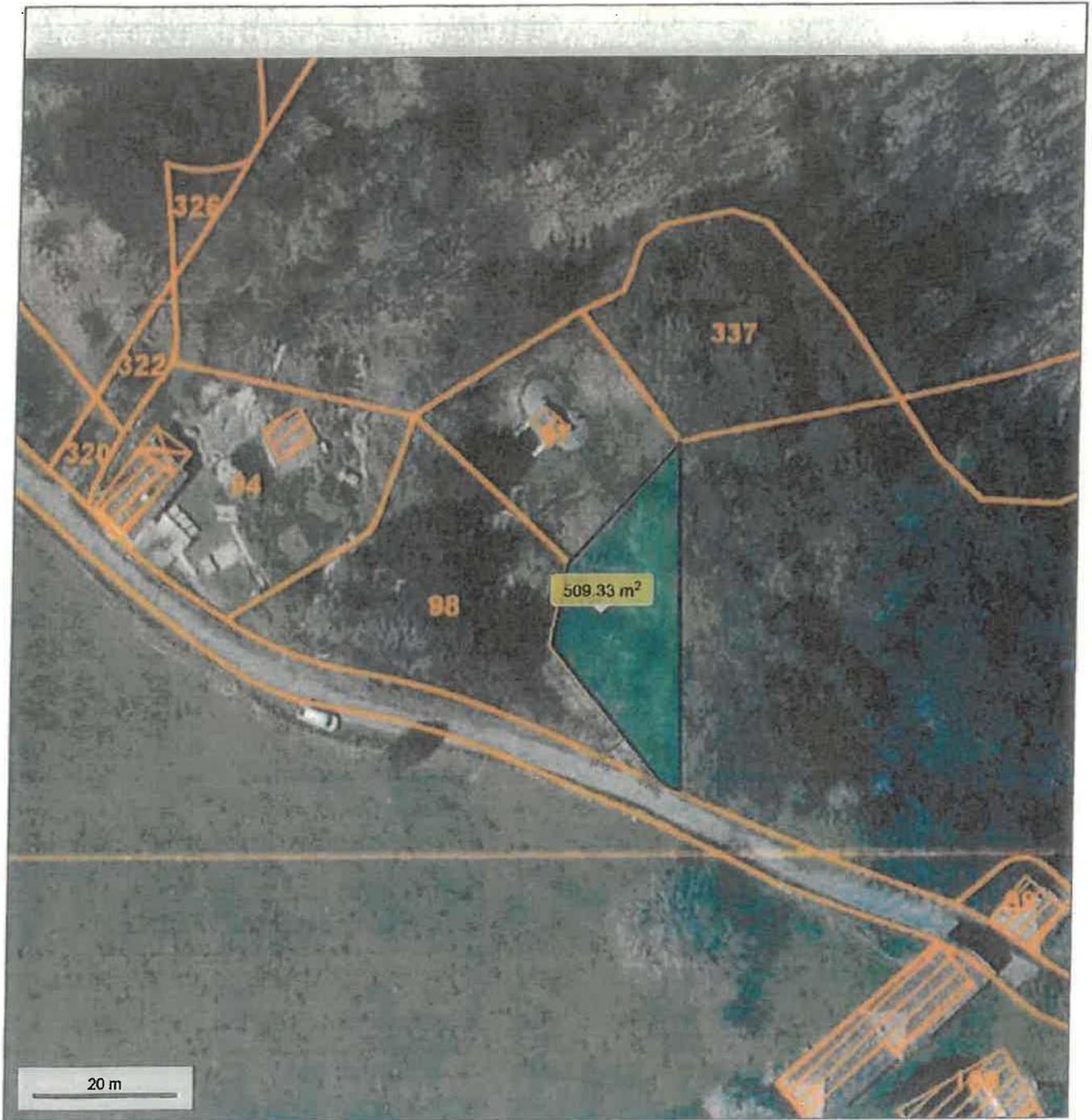
Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :*  
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale  
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;  
- en mairie de Saint-Igny-de-Vers.



ANNEXE 1 bis



Vu pour être annexé à notre arrêté  
du : 25 OCT. 2021

La préfète  
Ser...trale  
Préfète délég... chances  
*Cécile*  
Cécile

## ANNEXE 2

### PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

#### Mesure d'évitement

##### **ME1 : maintien des sujets arborés présents et mise en place de protection avant le démarrage des travaux**

Les travaux sont menés de façon à conserver un maximum de sujets en place, en particulier les plus anciens. Les sujets préservés sont mis en défens avant le démarrage du chantier.

Les engins de chantiers stationnent sur un espace anthropisé, de préférence déjà imperméabilisé et situé à l'extérieur des prairies existantes situées aux abords du réservoir.

#### Mesures de réduction

##### **MR1 : adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces**

les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 1er mars.

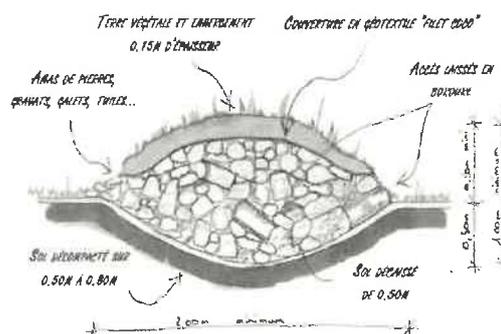
Le bois mort est maintenu sur place ; les troncs et charpentières sont disposés dans le sous-bois et les petites branches sont broyées pour servir de paillage lors de la mise en œuvre de la mesure MR3.

L'accès au chantier, prévu à partir du chemin pré-existant nécessite de déplacer des enrochements. Ces derniers sont déplacés en dehors des périodes d'inactivité des espèces, soit entre le 1er mars et le 1er octobre. Ils sont conservés en l'attente de la création des hibernaculums (voir mesure MR2 ci-après).

##### **MR2 : aménagement de 3 hibernaculums pour reptiles**

Trois hibernaculums pour reptiles sont aménagés sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'une profondeur minimale de 50 cm et d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> environ, selon les préconisations suivantes et le schéma d'implantation ci-contre :

- remplissage du trou jusqu'à une hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol par amoncellement de pierres sèches et de branches de différentes tailles, positionnées de manière aléatoire ;
- aménagement de plusieurs accès en bordure de la structure (via l'utilisation de tuiles par exemple) ;
- aucune utilisation de mortier ;
- mise en place sur le dessus d'un géotextile surmonté de terre végétale sur une épaisseur minimale de 15 cm.



COUPE TECHNIQUE D'UN HIBERNACULUM

Vu pour être annexé à notre arrêté  
du : 25 OCT. 2021

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée  
Chindy  
Secrétaire générale

Les hibernaculums sont créés en réutilisant des enrochements présents et une partie de la terre végétale de la zone d'implantation préalablement décapée.

Des déchets sont actuellement présents sur le site. Les matériaux sont triés et les déchets évacués vers des filières adaptées ; aucun objet métallique ne doit se retrouver au sein de ces hibernaculums.

### **MR3 : végétalisation de la parcelle accueillant la station de traitement des eaux**

La terre de décapage des zones de travaux est réservée et stockée pour être réutilisée lors la revégétalisation de la parcelle.

Toutes les espèces ligneuses plantées sont des espèces autochtones sauvages adaptées aux conditions édaphiques locales et si possible labellisées « végétal local » ou équivalent. Les espèces sélectionnées correspondent aux espèces typiques des lisières de la hêtraie sapinière telles que noisetier commun, charme, églantier, chèvrefeuille, viornes et sureaux (liste indicative non exhaustive).

### **MR4 : gestion extensive de la station de traitement des eaux**

La station de traitement et les parcelles acquises dans le cadre de la présente DUP (AH97, AH98 pour partie et AH336 pour partie) font l'objet d'une gestion extensive pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- fauche tardive des espaces prairiaux à compter du 1<sup>er</sup> août avec exportation des résidus de fauche,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes le cas échéant (la gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône),
- si nécessaire, taille des espèces ligneuses entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

## **Mesure de suivi**

### **MS1 : suivi de la mise en œuvre des mesures**

Le chantier est suivi avec l'appui d'un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (SEHN / PPME) au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la réalisation des travaux.